



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 1<sup>er</sup> avril 2026 – 19h30

Date de convocation : 27 mars 2026

Nbre de conseillers en exercice : 19

Nbre de conseillers présents : 19

Nbre de votants : 19

Nbre de procurations : 1

L'an deux mil vingt-six, le premier avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de VILLERS-ÉCALLES, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Valérie GRANLIN, Maire de VILLERS-ÉCALLES.

		Présent (e)	Procuration à
GRANLIN	Valérie	X	
LAUNAY	Jean-Noël	X	
COURANT	Noémie	X	
JOLLY	Nicolas	X	
CREMET	Alison	X	
COURANT	Marc	X	
GODIN	Kevin	X	
HULOT	Élise	X	
KENDI	Mehdi	X	
GRANLIN	Maëlle		Valérie GRANLIN*
RICHET	Élodie	X	
LESERVOISIER	Fabien	X	
FILLATRE	Françoise	X	
GUICHARD	Romain	X	
VANTCHOURA	Annick	X	
OLIVIER	Christophe	X	
FLEURY	Sophie	X	
DAMBRY-DUVERNOIS	Virginie	X	
TRAVERS	Christian	X	

\*pour le début de la séance. (Arrivée à 19h54)

Madame Noémie COURANT est nommée secrétaire de séance.

### APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 mars 2026

Le Conseil Municipal à l'unanimité, comme suit :

Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, RICHET, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

Madame Maëlle GRANLIN, qui a donné pouvoir à Madame Valérie GRANLIN.

**APPROUVE** le procès-verbal Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 20 mars.

Toutefois, Monsieur Christophe OLIVIER fait remarquer qu'il est indiqué, en page 3 du procès-verbal, « Le Conseil Municipal fixe à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune » alors qu'il n'a pas été délibéré en ce sens.

Madame le Maire indique que personne n'a pris la parole pour contester le nombre d'adjoints.

---

---

## ORDRE DU JOUR

---

---

### **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Installation conseillers municipaux suivants de liste [Délibération n°2026-09]
- Délégations du Conseil Municipal au Maire [Délibération n°2026-10]
- Délégations aux Adjoints [arrêtés du Maire]
- Conseillers Municipaux délégués [arrêtés du Maire]
- Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et Délégués [Délib. n°2026-11]
- Droit à la formation du Conseil Municipal [Délibération n°2026-12]
- Règlement intérieur du Conseil Municipal

### **COMMISSIONS/ORGANISMES EXTERIEURS**

- Constitution des commissions municipales [Délibération n°2026-13]
- Commission(s) extra-municipale(s) [Délibération n°2026-14]
- Désignation des représentants de la commune dans les organismes extérieurs [Délibération n°2026-14 à 23]

### **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

- Renouvellement du Conseil d'Administration [Délibération n°2026-24]

### **FINANCES**

- Compte Financier Unique [Délibération n°2026-25]
- Affectation du résultat [Délibération n°2026-26]
- Taux d'imposition [Délibération n°2026-26]
- Budget Primitif [Délibération n°2026-26]
- Imputation en section d'investissement [Délibération n°2026-27]
- Fiscalisation des syndicats [Délibération n°2026-28]
- Subventions aux associations [Délibération n°2026-29]
- Subvention exceptionnelle [Délibération n°2026-30]

### **PERSONNEL COMMUNAL**

- Tableau des effectifs [Délibération n°2026-31]

### **DIVERS/INFORMATIONS**

[Délibération n°2026-32]

---

---

**INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

---

**INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS DE LISTE [2026-09]**

Suite aux démissions de leurs fonctions des conseillers municipaux suivants ; Madame Janine MOUTON, Monsieur Yohann GROULT et Monsieur Francis PREVOST, de nouveaux conseillers municipaux sont appelés à les remplacer,

Conformément à l'article L. 270 du Code électoral, le.la candidat.e venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé.e à remplacer les conseillers municipaux élus sur cette liste dont les sièges deviennent vacants pour quelque cause que ce soit.

Il est demandé ainsi au Conseil Municipal de prendre acte de l'installation de :

- Monsieur Christian TRAVERS
- Madame Virginie DAMBRY - DUVERNOIS

A cet effet, un exemplaire de la charte de l'élu leur est remis contre signature.

*Arrivée de Maëlle GRANLIN à 19h54.*

**Le Conseil Municipal** à l'unanimité, comme suit :

Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHET, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

**PREND ACTE** des démissions et de l'installation des conseillers municipaux suivants de listes.

---

**Le Conseil Municipal,**

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-4,

Vu le Code Electoral et notamment l'article L270,

Vu le courrier de démission de ses fonctions de conseillère municipale de Madame Janine MOUTON réceptionné par Madame le Maire en du 26 mars 2026,

Vu les courriers de démission de leurs fonctions de conseillers municipaux de Monsieur Yohann GROULT et de Monsieur Francis PREVOST réceptionnés par Madame le Maire en du 27 mars 2026,

CONSIDERANT que conformément à l'article L270 du Code Electoral, *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.*

CONSIDERANT que les conseillers municipaux démissionnaires faisaient partis de la liste « Villers-Écalles proche de vous »,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1** : Le Conseil Municipal prend acte de la démission de Madame Janine MOUTON et de l'installation de Monsieur Yohann GROULT, suivant de liste, en qualité de Conseiller Municipal.

**Article 2** : Le Conseil Municipal prend acte de la démission de Monsieur Yohann GROULT et de l'installation de Madame Virginie DAMBRY, suivant de liste, en qualité de Conseillère Municipale.

**Article 3** : Le Conseil Municipal prend acte de la démission de Monsieur Francis PREVOST et de l'installation de Monsieur Christian TRAVERS, suivant de liste en qualité de Conseiller Municipal.

**Article 4** : Le tableau du Conseil Municipal actualisé est transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Rouen. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

### **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE [2026-10]**

Madame le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au Maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le Conseil Municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées.

Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin.

Madame le Maire indique en outre que sauf à ce que le Conseil Municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil Municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées.

Madame le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire est astreint de rendre compte, lors de chacune des réunions du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au Conseil Municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Il est demandé de projeter la liste des délégations pour en faciliter la lecture. Cette disposition n'ayant pas été prévue en amont, Madame le Maire donne lecture des délégations et propose au Conseil Municipal de l'autoriser à subdéléguer les délégations sus énumérées.

**Le Conseil Municipal** à l'unanimité, comme suit :

Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHET, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

**DECIDE** de confier à Madame le Maire les délégations présentées.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne administration communale, de donner à Madame le Maire des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

**Après en avoir délibéré**, décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat :

**Article 1** : De confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de **2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites **d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 206 000 euros hors taxes ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **10 000 € par sinistre** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à **500 000 € par année civile** ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : subventions pour les projets validés au préalable par le Conseil Municipal ;

25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

26° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

**Article 2** : D'autoriser Madame le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

**Article 3** : De charger Madame le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **INFORMATION DELEGATIONS AUX ADJOINTS (arrêté du Maire)**

L'article L 2122-18 du CGCT précise que le Maire est seul chargé de l'administration mais peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal.

#### **INFORMATION CONSEILLERS DELEGUES (arrêté du Maire)**

Le conseiller municipal délégué est un membre du Conseil Municipal à qui le Maire confie, par arrêté, une partie de ses fonctions.

#### **FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU CONSEIL MUNICIPAL [2026-11]**

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération dans la limite des taux maxima prévus par la loi.

Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Madame le Maire présente le tableau des indemnités aux membres du Conseil Municipal.

- Maire : 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 20,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 20,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> adjoint : 10,14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers délégués : 5,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers municipaux : 1,22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**POUR** : Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHEL, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA.

**CONTRE** : Mesdames et Messieurs OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

**DECIDE** à la majorité, par 15 votes pour et 4 votes contre de fixer les indemnités de fonction du Conseil Municipal tel que présentées par Madame le Maire.

Mesdames et Messieurs OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS ont précisé que leur engagement auprès du Conseil Municipal était bénévole et ont demandé s'ils pouvaient refuser de percevoir l'indemnité allouée.

Madame le Maire a répondu qu'ils pouvaient tout à fait refuser l'indemnité attribuée.

---

**Le Conseil Municipal,**

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

VU les barèmes fixés au articles L.2123-23 et L2123-24-2 du CGCT fixant les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 20 mars 2026,

CONSIDERANT les fonctions déléguées, par arrêté du Maire, adjoints et conseillers municipaux délégués,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur le niveau des indemnités de fonctions de leurs membres dans les trois mois qui suivent leur installation,

CONSIDERANT qu'en l'absence de demande de réduction de son indemnité, Madame le Maire percevra automatiquement le montant maximal tel qu'il résulte du barème fixé par l'article L.2123 du CGCT, et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer,

CONSIDERANT que pour une commune d'une population comprise entre 1000 et 3499, le taux maximal pour le Maire est de 55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027,

CONSIDERANT que pour une commune d'une population comprise entre 1000 et 3499, le taux maximal pour les adjoints au Maire est de 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027,

CONSIDERANT que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24 du CGCT,

CONSIDERANT que les conseillers municipaux, dans les communes de moins de 100 000 habitants, peuvent percevoir une indemnité au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027,

**Après en avoir délibéré**, décide à la majorité, par 15 votes pour et 4 votes contre :

**Article 1** : De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints, des conseillers délégués et des conseillers municipaux comme suit :

- Maire : 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 20,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 20,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> adjoint : 10,14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers délégués : 5,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers municipaux : 1,22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**Article 2** : D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

**Article 3** : De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération.

Le tableau récapitulatif des indemnités sera annexé à la présente délibération.

## COMMUNE DE VILLERS-ÉCALLES

Annexe à la Délibération du Conseil Municipal n° 2026-11 du 01/04/2026

**TABLEAU DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES ET CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Qualité	% de l'indice brut terminal MAXIMUM	Montant mensuel brut maximum	% de l'indice brut terminal alloué	Montant alloué brut mensuel	Enveloppe globale indemnitaire
Maire	55,7%	2 289,56 €	55,70%	2 289,56 €	<b>6 683,71 €</b>
1er adjoint	21,38%	878,83 €	20,31%	835,00 €	
2e adjoint	21,38%	878,83 €	20,31%	835,00 €	
3e adjoint	21,38%	878,83 €	10,14%	417,00 €	
4e adjoint	21,38%	878,83 €	10,14%	417,00 €	
5e adjoint	21,38%	878,83 €	10,14%	417,00 €	
Conseillers délégués			5,20%	214,63 €	
Conseillers délégués			5,20%	214,63 €	
Conseillers délégués			5,20%	214,63 €	
Conseillers délégués			5,20%	214,63 €	
Conseillers délégués			5,20%	214,63 €	
Conseiller municipal			1,22%	50,00 €	
Conseiller municipal			1,22%	50,00 €	
Conseiller municipal			1,22%	50,00 €	
Conseiller municipal			1,22%	50,00 €	
Conseiller municipal			1,22%	50,00 €	
Conseiller municipal			1,22%	50,00 €	
Conseiller municipal			1,22%	50,00 €	
<b>Total mensuel attribué</b>				<b>6 683,71 €</b>	

**DROIT A LA FORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL [2026-12]**

Madame le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

**Le Conseil Municipal** à l'unanimité, comme suit :

Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHET, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

**PREND ACTE** des dispositions concernant le droit à la formation des élus.

**Le Conseil Municipal,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et L.2123-14,
- Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,
- Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
- Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,
- Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,
- Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,
- Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,
- Considérant que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée pour un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R.4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales,

**DELIBERE**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Que Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.
- Que Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

- Que les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes : Les formations ont pour objectif d'accompagner l'élu dans l'exercice de sa fonction élective, qui fait appel à des compétences nombreuses et variées, qui vont de l'élaboration d'un budget à la gestion du patrimoine, de l'aménagement du territoire au management de l'administration communale. Ces formations sont délivrées par des organismes agréés par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. Elles portent à la fois sur les fondamentaux du mandat (statut et rôle de l'élu, gestion administrative locale, fonctionnement des collectivités territoriales...), sur les politiques publiques (action sociale et santé, emploi et insertion, coopération décentralisée...), l'aménagement du territoire (urbanisme, habitat, transports, énergie...), la communication (enjeux du numérique, relations presse...), les finances et la fiscalité, le management et les ressources humaines.
- Fixe à 1800 € l'enveloppe budgétaire annuelle maximale allouée à la formation des élus.

Précise que les dépenses relatives aux frais de formation seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65, fonction 021.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 19 votes pour.

---

### **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'article L.2121-8 du CGCT prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent son installation.

Madame le Maire propose d'engager un travail de redéfinition du règlement intérieur du Conseil Municipal et de reporter ce point à une prochaine séance.

L'article L.2121-8 du CGCT précise que, dans l'attente, « Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement ».

---

### **COMMISSIONS/ORGANISMES EXTERIEURS**

---

#### **LES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DANS DIVERS ORGANISMES**

Il existe plusieurs sortes d'organismes (commissions, conseils, comités...) dans lesquels siègent des conseillers municipaux. Les désignations doivent se faire dans les meilleurs délais possibles après le renouvellement du Conseil Municipal.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la désignation des conseillers municipaux doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux.

#### **CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES [2026-13]**

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le conseil Municipal décide, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

**Il est décidé de ne pas limiter le nombre de conseillers municipaux par commission.**

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Madame le maire est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il est proposé de désigner les vices présidents des commissions parmi les adjoints et les conseillers délégués comme sur les mandats précédents.

**Proposition du nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission**, variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un minimum de 5 membres par commission, chaque membre pouvant faire partie des autres commissions, sans limite.

Madame le Maire précise également qu'il est possible, pour les élus du Conseil Municipal, d'assister aux commissions dont ils ne sont pas membres.

**Proposition de commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :**

- 1) *La Commission de gestion du Domaine Public serait dédiée à l'examen des dossiers voirie, travaux et réseaux.*

Vice-Président : Jean-Noël LAUNAY

Maire-Adjoint en charge de la gestion du Domaine Public

- 2) *La Commission Jeunesse Active regrouperait les thématiques : associations, sports, jeunesse, des loisirs et de la démocratie locale des jeunes (Conseil Municipal des jeunes)*

Vice-Président : Mehdi KENDI

Conseiller délégué au Sport et aux Associations

2<sup>ème</sup> Vice-Présidente : Maëlle GRANLIN

Conseillère déléguée à la Jeunesse

- 3) *La Commission des prévention séniors, action sociale et solidarités traiterait des dossiers relevant des affaires sociales, des séniors, de la lutte contre les exclusions, du handicap, de l'économie solidaire et de la santé.*

Vice-Président : Marc COURANT

Maire-Adjoint en charge de la prévention Séniors et de la Solidarité

2<sup>ème</sup> Vice-Présidente : Annick VANTCHOURA

Conseillère déléguée à l'Action Sociale

- 4) *La Commission communication et réseaux sociaux traiterait des sujets de communication.*

Vice-Présidente : Elodie RICHET

Conseillère déléguée en charge de la Communication

- 5) *La Commission hygiène, sécurité et environnement traiterait des sujets d'hygiène, sécurité, environnement, questions de sécurité civil et plan communal de sauvegarde.*

Vice-Président : Nicolas JOLLY

Maire-Adjoint en charge de l'Hygiène, la Sécurité et l'Environnement

2<sup>ème</sup> Vice-Président Fabien LESERVOISIER

Conseiller délégué Prévention des Risques

Dans ce cadre Monsieur Fabien LESERVOISIER exerce de fait la fonction de correspondant incendie et secours auprès du SDIS.

- 6) *La Commission Qualité de Vie, traiterait des sujets sur la qualité de vie communale*

Vice-Présidente : Alison CREMET

Maire-Adjointe en charge de la Qualité de Vie

**Commission d'appel d'offres (et ouverture des plis)**

Madame le Maire précise que la composition de la commission varie selon la population de la commune.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants : le Maire ou son représentant, président, et trois membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, lorsqu'ils y sont invités par le président, et des personnalités ou un ou plusieurs agents de la commune désignés par le président en raison de leur compétence.

Madame le Maire précise que la présence des suppléants est possible afin d'assurer le suivi en cas d'absence des titulaires.

*Il est possible de constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres dans une commune, dès lors qu'il est précisé laquelle est appelée à intervenir à l'occasion d'une procédure d'attribution d'un marché public. Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent ou être constituées à chaque fois que leur intervention est nécessaire.*

**Le Conseil Municipal** à l'unanimité, comme suit :

Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHET, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

**DECIDE** d'adopter les commissions présentées et **PREND ACTE** de leur fonctionnement.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

**Le Conseil Municipal,**

VU l'exposé de Madame le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5 et L.1414-2,

CONSIDERANT que dans les communes de 1 000 habitants et plus, la désignation des conseillers municipaux doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux,

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1** : Adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- *Commission de gestion du Domaine Public*
- *Commission Jeunesse Active*
- *Commission des Prévention Séniors, Action Sociale et Solidarités*
- *Commission Communication et réseaux sociaux*
- *Commission Hygiène, Sécurité et Environnement*
- *Commission Qualité de Vie*
- *Commission d'Appel d'Offres*

**Article 2** : Décide que Madame le Maire est la Présidente de droit de toutes les commissions.

**Article 3** : Désigne en qualité de vices présidents des commissions les adjoints et les conseillers suivants :

- *Pour la commission de gestion du Domaine Public* : Jean-Noël LAUNAY, Maire-Adjoint en charge de la gestion du Domaine Public
- *Pour la commission Jeunesse Active* : Mehdi KENDI, Conseiller délégué au Sport et aux Associations et Maëlle GRANLIN, Conseillère déléguée à la Jeunesse.

- *Pour la commission des Prévention Séniors, Action Sociale et Solidarités* : Marc COURANT, Maire-Adjoint en charge de la prévention Séniors et de la Solidarité et Annick VANTCHOURA, Conseillère déléguée à l'Action Sociale
- *Pour la commission Communication et réseaux* : Elodie RICHEL, Conseillère déléguée en charge de la Communication
- *Pour la commission Hygiène, Sécurité et Environnement* : Nicolas JOLLY, Maire-Adjoint en charge de l'Hygiène, la Sécurité et l'Environnement et Fabien LESERVOISIER, Conseiller délégué Prévention des Risques.

Dans ce cadre Monsieur Fabien LESERVOISIER exerce de fait la fonction de correspondant incendie et secours auprès du SDIS.

- *Pour la Commission Qualité de Vie* : Alison CREMET, Maire-Adjointe en charge de la Qualité de Vie.

**Article 4** : Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président.

**Article 5** : Décide que les commissions municipales comportent au minimum 5 membres par commission, chaque membre pouvant faire partie des autres commissions sauf dispositions réglementaires autres.

**Article 6** : Décide de la possibilité, pour les élus non-membres, d'assister à l'ensemble des commissions, sous réserve de la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Après appel à candidature et après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

*Commission de gestion du Domaine Public*

- Jean-Noël LAUNAY
- Virginie DAMBRY
- Marc COURANT
- Christophe OLIVIER
- Alison CREMET
- Fabien LESERVOISIER
- Romain GUICHARD

*Commission Jeunesse Active*

- Mehdi KENDI
- Maëlle GRANLIN
- Fabien LESERVOISIER
- Noémie COURANT
- Virginie DAMBRY
- Nicolas JOLLY

*Commission des Prévention Séniors, Action Sociale et Solidarités*

- Marc COURANT
- Annick VANTCHOURA
- Kevin GODIN
- Françoise FILLATRE
- Sophie FLEURY
- Christian TRAVERS
- Elise HULOT

*Commission Communication et réseaux sociaux*

- Elodie RICHEL
- Maëlle GRANLIN

- Alison CREMET
- Mehdi KENDI
- Christian TRAVERS
- Noémie COURANT

*Commission Hygiène, Sécurité et Environnement*

- Nicolas JOLLY
- Fabien LESERVOISIER
- Elise HULOT
- Marc COURANT
- Romain GUICHARD
- Françoise FILLATRE
- Elodie RICHEL
- Sophie FLEURY

*Commission Qualité de Vie*

- Alison CREMET
- Virginie DAMBRY
- Christian TRAVERS
- Nicolas JOLLY
- Marc COURANT
- Noémie COURANT

**Article 8 :** Après appel à candidature et après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne pour la Commission d'appel d'offres :

Présidente : Madame le Maire

Membres titulaires élus :

- Christophe OLIVIER
- Marc COURANT
- Jean-Noël LAUNAY

Membres suppléants élus en nombre égal à celui des membres titulaires :

- Fabien LESERVOISIER
- Christian TRAVERS
- Nicolas JOLLY

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération,  
par 19 votes pour.

---

**COMMISSION(S) EXTRA-MUNICIPALE(S) [2026-14]**

Ce sont des instances consultatives permettant d'associer les administrés à la préparation des décisions prises par le conseil. Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Il est proposé de créer une commission animation et culture.

Madame le Maire précise que cette commission extra-municipale a pour ambition le développement des liens entre acteurs de la commune et élus.

Tout habitant volontaire désirent s'impliquer dans cette commission extra-municipale peut s'inscrire.

Le nombre total des membres composant cette commission extra-municipale n'est pas limité. Il n'est pas non plus instauré de nombre minimum de membres.

Le maire est désigné comme référent de cette commission extra-municipale.

D'autres élus de l'équipe municipale sont à même d'intervenir dans le cadre de cette commission extra-municipale.

La participation à cette commission extra-municipale est volontaire, gratuite et bénévole.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**Article 1 :** Décide de la création d'une commission extra-municipale « animation et culture »

**Article 2 :** Décide que Madame le Maire est la référente de cette commission et recevra les candidatures extérieures.

**Article 3 :** Désigne, après appel à candidature, en qualité de membres de cette commission les élus suivants :

12 membres parmi les conseillers municipaux

- Jean-Noël LAUNAY
- Noémie COURANT
- Nicolas JOLLY
- Alison CREMET
- Marc COURANT
- Kevin GODIN
- Elise HULOT
- Mehdi KENDI
- Maëlle GRANLIN
- Elodie RICHET
- Fabien LESERVOISIER
- Annick VANTCHOURA

Après en avoir délibéré le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 19 votes pour.

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

**COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - CCID [2026-15]**

(art. 1650 du Code Général des Impôts)

Cette commission procède, avec le représentant des services fiscaux, aux évaluations nouvelles résultant de la mise à jour des valeurs locatives. Elle émet un avis sur les réclamations contentieuses en matière de taxe directe locale, lorsque le litige porte sur une question de fait.

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir :

- Le maire, Président
- Et 6 commissaires (dans les communes jusqu'à 2 000 habitants)

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune.

Cette désignation est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du Conseil Municipal. Pour les communes jusqu'à 2000 habitants, le Conseil Municipal dresse une liste de 24 personnes, parmi les différentes catégories de contribuables de la commune, si possible représentatives des diverses activités socioprofessionnelles.

Il convient de s'assurer de l'accord et de la disponibilité de ces personnes avant de proposer leur désignation au directeur départemental des finances publiques et de vérifier que les personnes proposées pour être commissaires remplissent les conditions prévues à l'article 1650 du Code Général des Impôts.

Le directeur départemental des finances publiques en désignera 12 (6 titulaires, 6 suppléants).

Il est proposé de faire un appel à candidature via panneau Pocket et affichage en mairie.

Il est précisé dans le courrier du 02 avril qu'en l'absence de proposition, ou en présence d'une liste incomplète ou comportant des personnes ne remplissant pas toutes les conditions, dans le délai de deux mois à compter de l'installation du conseil municipal, le directeur régional/départemental sera dans l'obligation de procéder à une désignation d'office des commissaires amenés à siéger en CCID.

Se portent volontaires, parmi les membres du Conseil Municipal : Mesdames et Messieurs, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, GRANLIN M., RICHET, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, TRAVERS.

**Le Conseil Municipal** à l'unanimité, comme suit :

Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHET, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

**DECIDE** de proposer la liste des volontaires parmi les membres du Conseil Municipal et de lancer un appel à volontaire sur Panneau Pocket et affichage en mairie.

---

**Le Conseil Municipal,**

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT que dans les communes jusqu'à 2000 habitants, la Commission Communale des Impôts Directs est composée du Maire, Président, et de 6 commissaires,

CONSIDERANT que la nomination des membres de la commission a lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux,

CONSIDERANT qu'il convient de proposer une liste de 24 personnes au directeur départemental des finances publiques afin qu'il procède à la désignation des commissaires,

CONSIDERANT qu'il convient de s'assurer de l'accord et de la disponibilité de ces personnes avant de proposer leur désignation,

CONSIDERANT qu'il convient, pour être commissaire, de remplir les conditions prévues à l'article 1650 du Code Général des Impôts,

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** De proposer, au sein du Conseil Municipal, la liste des commissaires suivants :

Présidente : Valérie GRANLIN

- Alison CREMET
- Elodie RICHET
- Christophe OLIVIER
- Christian TRAVERS
- Sophie FLEURY
- Marc COURANT
- Nicolas JOLLY
- Annick VANTCHOURA
- Noémie COURANT
- Elise HULOT
- Kevin GODIN
- Maëlle GRANLIN

**Article 2 :** De lancer un appel à candidature via Panneau Pocket et affichage en mairie

Le cas échéant, de compléter la liste selon les candidatures reçues et avant transmission à la Direction Régional Des Finances Publiques.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 19 votes pour.

---

### **COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES [2026-16]**

Madame le Maire expose que Le Maire détient désormais la compétence des inscriptions et des radiations. Toutefois, un contrôle des décisions du Maire pourra être effectué a posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle (art. L 19 du code électoral) :

- Statue sur les recours administratifs préalable ;
- S'assure de la régularité de la liste électorale.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. De plus, les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2<sup>e</sup> liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal (art. R 7). Le Maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

**Le Conseil Municipal** à l'unanimité, comme suit :

Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHEL, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

**DESIGNE** Mesdames et Messieurs HULOT, RICHEL, CREMET, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS en qualité de membres prêts à participer aux travaux de la commission.

---

### **Le Conseil Municipal,**

VU l'exposé de Madame le Maire,

VU le Code Electoral et notamment l'article L.19,

CONSIDERANT que dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau,

CONSIDERANT que les conseillers doivent être volontaires,

**Après en avoir délibéré, désigne :**

**Article 1 :** Les membres de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de siège, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission sont :

- Elise HULOT
- Elodie RICHEL
- Alison CREMET

**Article 2 :** Les membres de la 2<sup>ème</sup> liste ayant obtenu le plus grand nombre de siège, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission sont :

- Virginie DAMBRY
- Christian TRAVERS

Après en avoir délibéré le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération,  
par 19 votes pour.

---

**DELEGUES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE - SDE76 [2026-17]**

Le SDE76 gère les réseaux d'électricité et d'éclairage public pour le compte de ses communes adhérentes, et soutient également leurs projets en faveur de la transition énergétique.

Madame le Maire expose qu'il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant au SDE 76.

*Rôle des délégués - Extrait du guide des élus du SDE 76 : Les délégués élisent leurs représentants parmi les membres composant leur CLE (Commission Locale de l'Energie) Ils font le lien entre le SDE 76 et leur commune.*

**Le Conseil Municipal** à l'unanimité, comme suit :

Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHET, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

**DESIGNE** Messieurs LAUNAY et LESERVOISIER délégués titulaire et suppléant pour le SDE 76.

---

**Le Conseil Municipal,**

VU l'exposé du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-7,

CONSIDERANT qu'il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant au SDE 76,

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, **désigne** :

En qualité de délégué titulaire : Jean-Noël LAUNAY

En qualité de délégué suppléant : Fabien LESERVOISIER

Après en avoir délibéré le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération,  
par 19 votes pour.

---

**Délégués du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec – SMBVAS [2026-18]**

Le SMBVAS, créé en 2001, est au service des 31 communes qui le composent. Il œuvre à la création d'ouvrages de gestion des inondations ainsi qu'à l'accompagnement des élus, des aménageurs du territoire et des agriculteurs dans la non-aggravation du risque. En effet, le SMBVAS est une des deux structures porteuses du SAGE des 6 Vallées, avec le Syndicat des Bassins Versants Caux-Seine.

Chaque collectivité adhérente participe au budget du syndicat.

En référence à l'arrêté du 13 octobre 2021 portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec approuvant les statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec il convient de désigner un titulaire et un suppléant pour représenter la commune dans le syndicat.

**Le Conseil Municipal** à l'unanimité, comme suit :

Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHEL, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

**DESIGNE** Mesdames COURANT N. et GRANLIN M. déléguées titulaire et suppléante du SMBVAS.

---

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un titulaire et un suppléant pour représenter la commune dans le syndicat,

**Désigne :**

En qualité de délégué titulaire : Noémie COURANT

En qualité de délégué suppléant : Maëlle GRANLIN

**Décide** de fixer aux budgets les crédits nécessaires pour payer la contribution 2026 au SMBVAS,

**Décide** de ne pas fiscaliser la contribution,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération,

par 19 votes pour.

---

**COMMISSION LOCALE DE L'EAU – CLE [2026-19]**

En référence à l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 approuvant le Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SAGE) des 6 Vallées et suite aux élections municipales, il convient de désigner un représentant et un suppléant pour siéger à la Commission Locale de l'Eau.

**Le Conseil Municipal** à l'unanimité, comme suit :

Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHEL, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

**DESIGNE** Mesdames COURANT N. et GRANLIN M. représentantes titulaire et suppléante pour siéger à la CLE.

---

**Le Conseil Municipal,**

VU le Schéma d'Aménagement et des Gestions des Eaux (SAGE) approuvé par arrêté préfectoral en date du 07 mars 2022,

VU les élections municipales 2026,

CONSIDERANT que, pour le bon fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (CLE), il convient de désigner un représentant et d'un suppléant pour siéger à la CLE,

**Désigne**, pour siéger à la CLE :

- En qualité de représentant : Noémie COURANT
- En qualité de suppléant : Maëlle GRANLIN

Après en avoir délibéré le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération,

par 19 votes pour.

---

**CENTRE EAU RISQUE ET TERRITOIRE – CERT [2026-20]**

Le Centre Eau Risque et Territoire accueille le grand public, les professionnels et les scolaires pour les sensibiliser au risque inondation et à la préservation des milieux aquatiques.

Mesdames Noémie COURANT et Maëlle GRANLIN étant désignées déléguées au SMBVAS et à la CLE, elles assureront en cas de besoin de rôle de référent/correspondant auprès du CERT.

**Le Conseil Municipal** à l'unanimité, comme suit :

Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHEL, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

**DESIGNE** Mesdames COURANT N. et GRANLIN M. référentes/correspondantes auprès du CERT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un titulaire et un suppléant pour représenter la commune dans le syndicat,

**Désigne :**

En qualité de délégué titulaire : Noémie COURANT

En qualité de délégué suppléant : Maëlle GRANLIN

Après en avoir délibéré le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération,

par 19 votes pour.

#### **CORRESPONDANT DEFENSE / INCENDIE SECOURS SDIS [2026-21]**

##### **Correspondant Défense**

Le correspondant défense est un élu municipal chargé de promouvoir l'esprit de défense et de relayer l'information sur les questions militaires et citoyennes au sein de sa commune.

**Le Conseil Municipal** après appel à volontaire, à l'unanimité, comme suit :

Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHEL, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un correspondant pour représenter la commune,

**Désigne :**

Madame Elise HULOT correspondant Défense pour le Centre du Service National et de la Jeunesse de Rouen – Ministère des Armées.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération,

par 19 votes pour.

#### **CORRESPONDANT INCENDIE SECOURS SDIS [2026-21b]**

Du fait de sa fonction de conseiller délégué Prévention des Risques, Monsieur Fabien LESERVOISIER est désigné correspondant incendie et secours auprès du SDIS Le Conseil Municipal, à l'unanimité, comme suit :

Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHEL, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un correspondant pour représenter la commune,

**Désigne :**

Monsieur Fabien LESERVOISIER correspondant incendie et secours auprès du SDIS.  
Après en avoir délibéré le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération,  
par 19 votes pour.

### **DELEGUE AU CNAS [2026-22]**

Il convient de désigner un élu et un agent pour représenter la collectivité en qualité de délégués.  
Il est possible reconduire les délégués de la précédente mandature dès lors qu'ils répondent  
aux critères de désignation précisés dans la fiche de mission du CNAS.  
L'actuel agent désigné est volontaire pour conserver cette fonction.

**Le Conseil Municipal** à l'unanimité, comme suit :

Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN,  
HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHET, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA,  
OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

**DESIGNE** Madame Noémie COURANT, déléguée au CNAS et DECIDE de reconduite la  
précédente mandature de l'agent délégué.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- Désigne Madame Noémie COURANT en sa qualité d'élue, déléguée au CNAS
- Décide de reconduire la précédente mandature de l'agent délégué au CNAS.

La déclaration des délégués sera faite par le correspondant CNAS sur le portail dédié.  
Après en avoir délibéré le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération,  
par 19 votes pour.

### **REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS [2026-23]**

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la  
déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale  
prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui  
apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de  
l'élu local.

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité,  
de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce  
cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel,  
directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par  
la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe  
délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa  
disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un  
avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans  
lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son  
mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des  
actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.

Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Madame le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : [adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr](mailto:adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr). Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
- 160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

**Le Conseil Municipal** à l'unanimité, comme suit :

Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHET, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

**PREND ACTE** des dispositions relatives au référent déontologue de l'élu local et autorise Madame le Maire de faciliter la procédure de saisine.

---

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

### **Après en avoir délibéré :**

Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération (liste disponible sur le site de l'ADM76).

Autorise Madame la Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 19 votes pour.

---

A l'issue de la désignation des différents représentants, membres des commissions et déléguées il est demandé si des commissions Ecole, Budget et Cadre de Vie sont prévues.

La commission « Qualité de vie » a vocation de traiter les points relatifs au cadre de vie. Il n'est pas prévu de mettre en place d'autres commissions pour le moment.

---

## **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

---

### **RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS [2026-24]**

Le Centre Communal d'Action Sociale est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (art. L 123-6 du code de l'action sociale et des familles). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Madame La Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le Conseil Municipal.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Maire qui est président de droit.

**Le Conseil Municipal** à l'unanimité, comme suit :

Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHET, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

**DECIDE** de fixer à 8 le nombre de représentants du Conseil d'administration du CCAS et élit Mesdames et Messieurs DAMBRY-DUVERNOIS, FLEURY, OLIVIER, HULOT, COURANT M., FILLATRE, JOLLY, VANTCHOURA pour y siéger.

---

### **Le Conseil Municipal,**

VU l'exposé de Madame le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 123-4 et suivants, et R123-8 et suivants,

CONSIDERANT que le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par délibération du Conseil Municipal,

CONSIDERANT candidatures présentées,

### **Après en avoir délibéré :**

**Article 1 :** Décide de fixer à 8 le nombre de représentants élus du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

**Article 2 :** Précise que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comprendra, outre son président, 8 membres élus par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par Madame la Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**Article 3 :** Sont élus, par le Conseil Municipal, pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS :

- Virginie DAMBRY
- Sophie FLEURY
- Christophe OLIVIER
- Elise HULOT
- Marc COURANT
- Françoise FILLATRE
- Nicolas JOLLY
- Annick VANTCHOURA

Madame le Maire est présidente de droit du CCAS.

**Article 4 :** Décide de lancer un appel à candidature via Panneau Pocket et affichage en mairie pour les membres nommés.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 19 votes pour.

## FINANCES

Distribution de deux documents explicatifs sur le CFU et sur les principes budgétaires.

Le doyen ou la doyenne est désigné pour présider la séance, à l'unanimité, lors du vote du Compte Financier Unique.

### COMPTE FINANCIER UNIQUE

Le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire commun à l'ordonnateur et au comptable obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour toutes les communes.

Il se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Il met ainsi fin à la double présentation en regroupant ces deux documents.

Le passage au CFU a nécessité :

- l'adoption de la nomenclature M57
- la télétransmission des documents budgétaires à la préfecture sous forme d'un flux XML scellé par l'outil TOTEM

### APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'ANNEE 2025 [2026-25]

Madame le Maire indique que Le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public.

Monsieur Christian TRAVERS a été désigné pour présider la séance, à l'unanimité, lors du vote du Compte Financier Unique.

Madame le Maire a quitté la salle au moment du vote du Compte Financier Unique.

**Le Conseil Municipal** à l'unanimité, comme suit :

Mesdames et Messieurs, LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHEL, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

<b>I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES</b>	<b>I</b>
<b>PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>B1</b>

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
		Investissement		Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 474 001,00	2 558 931,01	5 032 932,01
	Recettes réalisées (1)	B	669 277,72	2 566 948,93	3 236 226,65
	Restes à réaliser	C	222 097,15	0,00	222 097,15
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 733 233,79	2 679 277,00	4 412 510,79
	Dépenses réalisées (1)	E	817 934,70	1 381 620,80	2 199 555,50
	Restes à réaliser	F	419 516,93	0,00	419 516,93
Différences entre les titres et les mandats		Solde des réalisations de l'exercice (+/-)		G = B - E	-148 652,78
Résultats antérieurs reportés		Résultats antérieurs reportés (+/-)		H	740 767,21
Solde (investissement ou résultat de clôture d'investissement)		Excédent déficit		I = G + H	592 114,43
Différence entre les restes à réaliser		Restes à réaliser (+/-)		J = C - F	-197 419,77
Résultat cumulé		Excédent déficit		K = I + J	394 694,66

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**CONSTATE** que la procédure de confection du Compte Financier Unique est commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée, et que l'Etat des Contrôles du CFU met en évidence la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

**APPROUVE** le Compte Financier Unique de 2025 de la commune de VILLERS-ECALLES.

**ARRETE** les résultats définitifs tels résumés ci-dessus (Etat I-B1 du CFU).

### AFFECTATION DU RESULTAT – TAUX D'IMPOSITION – BUDGET PRIMITIF 2026 [2026-26]

**AFFECTATION DU RESULTAT**

(Décision concernant l'utilisation des excédents à la clôture de l'exercice budgétaire)

Il est précisé aux membres du Conseil Municipal que l'affectation au budget primitif a été validé et confirmée par le comptable public.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, comme suit :

Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHET, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

**VOTE DES TAUX D'IMPOSITION**

Il est proposé de ne pas augmenter les taux communaux.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, comme suit :

Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHET, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

**BUDGET PRIMITIF 2026****1.1 La section de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement réelles s'élèvent pour 2026 à 3 089 414 euros.

Elles évoluent en valeur absolue de +410 137 euros par rapport au BP 2025, soit +15 %

DÉPENSES		2025	2026	SOIT PLUS /	
11	Charges à caractère général	521 698	584 880	63 182	12%
12	Charges de personnel	751 100	845 950	94 850	13%
14	Atténuation de produit	28 902	31 000	2 098	7%
65	Charges de gestion courante	246 850	306 312	59 462	24%
66	Charges financières	2 000	1 000	-1 000	-50%
67	Charges exceptionnelles	2 000	2 000	0	0%
68	Dotations aux provisions et dépréciations	500	300	-200	-40%
42	Opération d'ordre entre sections	12 869	22 661		
23	Virement à la section d'investissement	1 113 359	1 295 311	<b>181 952</b>	<b>16%</b>
<b>TOTAL DÉPENSES</b>		<b>2 679 277</b>	<b>3 089 414</b>	410 137	15%

Chapitre 011 - Les charges à caractère général correspondent à l'ensemble des dépenses qui, hors rémunération des personnels, permettent d'assurer le fonctionnement quotidien des services de la collectivité.

Elles représentent 23% du budget annuel global des dépenses réelles de fonctionnement.

Chapitre 012 - rémunération du personnel augmentent de 13% puisque des renforts supplémentaires ont été budgétés notamment aux espaces verts.

Chapitre 014 - Les atténuations de produits : Dans le cadre du renforcement des mutualisations entre les communes et les intercommunalités, la loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, a introduit la possibilité pour l'intercommunalité de déduire de l'attribution de compensation les charges des services communs (article L5211-4-2 du CGCT).

Au chapitre 014 "atténuation de produits", on va avoir tout ce qu'on rend après l'avoir titré. Ce sera notamment : les attributions de compensation (si on en verse à l'intercommunalité), les rendus aux impôts, le reversement à une autre entité des sommes qui ne font que transiter par le budget. C'est donc naturellement un chapitre de dépenses.

Chapitre 65 - Les autres dépenses de gestion courantes :

- Les subventions aux CCAS (+ 5000 euros)
- Les subventions aux personnes privées physiques ou morales, (+ 15 000)
- Les indemnités des élus + 25 000 euros (augmentation des indemnités /loi + 5 adjoints et conseillers délégués)

Chapitre 66 - Les charges financières : endettement + frais compte

Chapitre 68 - Les provisions pour se prémunir d'une éventuelle contribution qu'une Loi de finance à venir pourrait intégrer, est budgétisé sur ce chapitre une provision sur un principe de précaution et d'anticipation.

### **1.1.2 recettes de la section de fonctionnement**

Les recettes réelles sont en baisse de 2 % par rapport au BP 2025.

#### **RECETTES**

70	Produits de gestion courante	80 500	83 500
73	Impôts et taxes	1 165 443	1 165 443
731	Impôts et taxes	682 295	676 515
74	Dotations, subventions	595 683	577 811
75	Autres produits de gestion courante	20 000	10 000
13	Atténuation de charges	15 000	5 000
76	Produits financiers	10	0
77	Produits exceptionnels	0	0

<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>2 558 931</b>	<b>2 518 269</b>	-40 662	-2%
-------------------------------	------------------	------------------	---------	-----

Reste à réaliser : 2 956 117.16

Total recette : 5 474 386.07 euros

Chapitre 70 - Les produits des services :

- Les redevances et droits des services périscolaires et la restauration
- L'occupation du domaine public
- Le cimetière

Chapitre 73 et 731 - Les Impôts et taxes : Le total des chapitres 73 et 731 regroupe la fiscalité directe et indirecte.

Chapitre 013 "atténuation de charges"- Tout ce qui vient diminuer une charge déjà réglée. On y trouvera notamment les remboursements sur salaires de l'assurance sur le personnel.

Chapitre 75 - Opération de cession immobilisation (antenne de la ferme + terrain)

### **1.2 La section d'investissement : vote par opérations**

71 : mairie : logiciel, matériel informatique

89 : écoles : mise en place d'une garderie le mercredi

134 : gros outillage : remorque sur vérin et matériel espaces verts

136 : éclairage public : route de Duclair, ancienne route de Villers

142 : cadre de vie : bancs, cavurne 5033 euros

148 : urbanisme

189 : animation

190 : voirie : marquage et panneaux

191 : bâtiment : maison médicale et salle polyvalente 1 729 469 euros + four+ escale 130 000

21538 – Autres réseaux

Exemples : ensemble des éléments constitutifs du réseau d'éclairage public dont les candélabres, réseau d'eaux pluviales s'il est distinct du réseau d'assainissement des eaux usées, réseaux d'irrigation pour associations syndicales de propriétaires (ASP), réseaux de téléphonie mobile...

Opération d'ordre (écriture budgétaire pas de flux financier): participation du SDE 76

Total : 2267418 euros

RAR : 419 516.93

Report : 589 424.19

Total : 3 276 359.12 euros

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**POUR :** Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHEL, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA,

**ABSENTION :** Mesdames et Messieurs OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

**ADOPTE** le Budget Primitif 2026.

### **AFFECTATION DU RESULTAT**

VU le Compte Financier Unique 2025

**Le Conseil Municipal**, décide à l'unanimité :

- D'affecter le résultat de fonctionnement 2025 d'un montant de 3 742 961,12 € comme suit :

En section Investissement art. 1068 : 786 843,96 €

En section fonctionnement art. 002 : 2 956 117,16 €

- Et de reporter le déficit d'investissement 2025 à l'art. 001 : 589 424,19 €

### **VOTE DES TAUX D'IMPOSITION**

**Le Conseil** décide de reconduire en 2026 les mêmes taux qu'en 2025

	<b>Bases notifiées</b>	<b>Taux votés</b>	<b>Produit voté</b>
TFPB	2 926 000 €	<b>42.26 %</b>	1 236 528 €
TFPNB	43 900 €	<b>40.74 %</b>	17 885 €
TH	33 300 €	<b>16.42 %</b>	5 468 €
TOTAL			<b>1 259 881 €</b>

### **BUDGET PRIMITIF 2026**

Le Budget Primitif 2026 est adopté par 15 voix pour et 4 abstentions, et s'équilibre comme suit :

#### **Fonctionnement**

Dépenses : 3 089 414,00 €

Recettes : 5 474 386,07 €

#### **Investissement**

Dépenses – R.A.R. et recettes : 3 276 359,12 €

**IMPUTATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT [2026-27]**

**Le Conseil Municipal** à l'unanimité, comme suit :

Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHEL, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

**Déclaration d'imputation en section d'investissement des biens meubles inférieurs à 500€**

La circulaire interministérielle n° INT B87 00120 C du 28 avril 1987 précise les règles d'imputation budgétaire des dépenses du secteur public local.

Par ailleurs, l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L 2122-21, L 3221-2 et L 4231-2 du code général des Collectivités Territoriales en donnant aux assemblées délibérantes la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement.

L'arrêté NOR/INT/B0100692 A du 26 octobre 2001 fixe, à compter du 1er janvier 2002, à 500 € TTC, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés en section de fonctionnement. Il précise également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de charger l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles dont la valeur TTC est inférieure à 500 € et ce pour l'exercice 2026 et les exercices à venir.

**Après avoir délibéré**, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame la Maire à imputer en section d'investissement les biens meubles ou pouvant y être assimilés figurant dans la liste de la circulaire INTBO0200059C et dont la valeur TTC est inférieure à 500 € et ce pour la période 2026-2032, et donne pouvoir à Madame la Maire de signer tous les actes relatifs à cette opération.

**FISCALISATION DES SYNDICATS [2026-28]**

**Le Conseil Municipal** à l'unanimité, comme suit :

Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHEL, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

**Le Conseil Municipal,**

VU l'article L.5212-20 du Code Général des Collectivités Locales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 23 septembre 2025 portant fiscalisation des contributions communales 2026,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 08 mars 2026 portant revalorisation des contributions 2026,

VU la délibération n°2026-18 du Conseil Municipal de Villers-Écalles, en date du 1<sup>er</sup> avril 2026, CONSIDERANT la nécessité pour le Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe et SAFFIMBEC de rendre compte à la préfecture du choix des communes adhérentes au SMBVAS pour ce qui concerne le remplacement des contributions du syndicat par le produit des taxes locales selon l'article L.5212-20 du CGCT (fiscalisation).

**Après en avoir délibéré,**

Valide que la contribution communale due au SMBVAS pour l'année 2026 sera financée sur le budget communal.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 19 votes pour.

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS [2026-29]**

Madame le Maire propose une augmentation de 2 % du montant des subventions octroyées aux associations.

Un débat s'engage sur les conditions d'attribution des ses subventions (critères, conditions d'examen.

Ce point fera l'objet d'une étude en commission pour les prochaines attributions.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, comme suit :

Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHEL, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

**Le conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, valide l'octroi des subventions aux associations pour 2026.

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS	2026
A.C.V.E.	1 119
Anciens élèves	219
Association du souvenir	911
CNVE	1119
Burlesque	219
Capital S Santé, Sérénité et Soutien	408
Comité de Jumelage	1 407
Coop. Scolaire J. Prévost	2 000
Enfants LAO	408
Hathor	911
Jardins ouvriers	219
Karaté	1 119
Mains Agiles	911
Majos stars de Villers-Ecalles	1 119
P.P.V.E.	911
Récré & Cie	1 119
R.E.V.E.	1 119
Radio Horizon	692
Tae Kwon Do Club	1 119

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE [2026-30]**

« Radio Horizon » sollicite une subvention exceptionnelle suite à un durcissement national des règles d'attribution du FSER (Fonds de soutien à l'expression radiophonique), la subvention d'exploitation 2025, qui représentait près de 50 % de nos ressources, ne nous a pas été attribuée.

Cette situation entraîne un déséquilibre exceptionnel du budget de l'association, avec un impact estimé à environ 51 000 € sur l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**POUR :** Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHEL, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS.

ABSTENTION : Monsieur TRAVERS

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

Décide par 18 voix pour et 1 abstention de verser une subvention exceptionnelle de 5000 € à « Radio Horizon ».

---

## PERSONNEL COMMUNAL

---

### **Tableau des effectifs [2026-31]**

Conformément au Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Le tableau des emplois a ainsi vocation à remplacer l'ensemble des délibérations créant ou transformant les postes de la collectivité puisqu'il constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Il indique les postes permanents autorisés par l'assemblée délibérante.

Ces postes font l'objet d'inscription de crédits préalablement au recrutement.

L'existence de ce tableau permet également le recrutement, sans contrat de renfort au préalable, d'agents contractuels sur poste permanent. En effet, grâce au tableau des emplois renvoyant aux grilles de rémunération associées aux grades définis pour les postes de la collectivité, les agents contractuels permanents pourront être recrutés directement par le biais de contrat d'un ou trois ans selon les cas de figure avec respect d'une période d'essai, sans autorisation de recrutement lorsque le poste est déjà existant au sein de la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

A cet effet, les membres du Conseil Municipal sont informés de la réussite au concours de rédacteur principal 2<sup>e</sup> classe d'un des agents des services administratifs.

Le nouveau tableau des effectifs permettra sa nomination.

**Le Conseil Municipal** à l'unanimité, comme suit :

Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHET, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

---

### **Le Conseil Municipal,**

VU l'exposé de Madame le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du Code Général de la Fonction Publique,

CONSIDERANT la nécessité, pour la collectivité, de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :** D'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 présenté dans le tableau annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** D'autoriser Madame le maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et aux opérations de recrutement.

**Article 3 :** Les précédentes délibérations fixant les emplois permanents sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**Précise que :**

- En cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire qui réunirait les conditions du grade d'accès du poste, le recrutement de fonctionnaire pourra se faire sur un grade ou une catégorie inférieure dans l'attente de réunir les conditions statutaires.
- Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvus de manière permanente par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus dans le Code général de la fonction publique. La rémunération de ces contractuels sera alors fixée au regard des diplômes et ou de l'expérience antérieure des agents recrutés en fonction des grilles indiciaires du grade d'accès du poste.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la collectivité

## COMMUNE DE VILLERS-ÉCALLES - Annexe à la Délibération du Conseil Municipal n° 2026-31 du 01/04/2026

## TABLEAU DES EFFECTIFS

TABLEAU DES EFFECTIFS - POSTE PERMANENT							ETP	Pourvu
Filière	Catégorie	Service	Poste	statut	Grade d'accès	Grades d'avancement	ETP	Pourvu
Administrative	C	Administratif	Agent d'accueil - service population		Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif ppal 2e classe Adjoint administratif ppal 1e classe	1	
Administrative	B	Administratif	Responsable RH et Finances	Titulaire	Rédacteur	Rédacteur ppal 2e classe Rédacteur principal 1ère classe	1	X
Administrative	A	Administratif	Secrétaire Générale de mairie	Titulaire	Attaché	Attaché principal	1	X
Animation	C	Scolaire, Périscolaire, Restauration scolaire - Garderie	Animateur périscolaire	Titulaire	Adjoint territorial d'animation	Adjoint ter. d'animation ppal 2e classe Adjoint ter. d'animation ppal 1e classe	0,75	X
Médico-sociale	C	Scolaire, Périscolaire - Garderie - classe de maternelle	ATSEM	Titulaire	ATSEM principal de 2ème classe	ATSEM Principal 1ère classe	0,87	X
Médico-sociale	C	Scolaire, Périscolaire, Restauration scolaire - bus - Classe de maternelle	ATSEM	Titulaire	ATSEM principal de 2ème classe	ATSEM Principal 1ère classe	0,89	X
Technique	C	Restauration scolaire et Bâtiments communaux	Agent d'entretien des locaux	Titulaire	Adjoint technique territorial	Adjoint technique ppal 2ème classe Adjoint technique ppal 1ère classe	1	X
Technique	C	Scolaire, Périscolaire, Restauration scolaire	Agent d'entretien des locaux, de restauration et d'accompagnement périscolaire	Stagiaire	Adjoint technique territorial	Adjoint technique ppal 2ème classe Adjoint technique ppal 1ère classe	0,54	X
Technique	C	Scolaire, Périscolaire, Restauration scolaire	Agent d'entretien des locaux, de restauration et d'accompagnement périscolaire	Stagiaire	Adjoint technique territorial	Adjoint technique ppal 2ème classe Adjoint technique ppal 1ère classe	1	X
Technique	C	Scolaire, Périscolaire, Restauration scolaire	Agent d'entretien des locaux, de restauration et d'accompagnement périscolaire	Stagiaire	Adjoint technique territorial	Adjoint technique ppal 2ème classe Adjoint technique ppal 1ère classe	0,65	X
Technique	C	Scolaire, Périscolaire, Restauration scolaire	Agent d'entretien des locaux, de restauration et d'accompagnement périscolaire	Titulaire	Adjoint technique territorial	Adjoint technique ppal 2ème classe Adjoint technique ppal 1ère classe	0,52	X
Technique	C	Scolaire, Périscolaire, Restauration scolaire - bus	Agent d'entretien des locaux, de restauration et d'accompagnement périscolaire	Titulaire	Adjoint technique territorial	Adjoint technique ppal 2ème classe Adjoint technique ppal 1ère classe	0,78	X
Technique	C	Technique et Espace Verts	Agent polyvalent des services techniques et espaces verts	Titulaire	Adjoint technique territorial	Adjoint technique ppal 1ère classe	1	X
Technique	C	Technique et Espace Verts	Agent polyvalent des services techniques et espaces verts	Stagiaire	Adjoint technique territorial	Adjoint technique ppal 2ème classe Adjoint technique ppal 1ère classe	1	X
Technique	C	Technique et Espace Verts	Agent polyvalent des services techniques et espaces verts	Titulaire	Adjoint technique territorial	Adjoint technique ppal 2ème classe Adjoint technique ppal 1ère classe	1	X
Technique	C	Technique et Espace Verts	Agent polyvalent des services techniques et espaces verts	Contractuel	Adjoint technique territorial	Adjoint technique ppal 2ème classe Adjoint technique ppal 1ère classe	1	X
Technique	B	Technique et Espace Verts	Responsable service technique	Titulaire	Technicien	Technicien principal 2ème classe Technicien principal 1ère classe	1	X
<b>Total ETP</b>							<b>15</b>	

## TABLEAU DES EFFECTIFS (suite)

RENFORT			
Catégorie	Poste	statut	Grade d'accès
C	Agent polyvalent	Contractuel accroissement temporaire d'activité	Adjoint technique territorial/adjoint administratif territorial
C	Renfort été Agent polyvalent	Contractuel accroissement saisonnier d'activité	Adjoint technique territorial/adjoint administratif territorial
C	Renfort été Agent polyvalent	Contractuel accroissement saisonnier d'activité	Adjoint technique territorial/adjoint administratif territorial
C	Renfort été Agent polyvalent	contractuel accroissement saisonnier d'activité	Adjoint technique territorial/adjoint administratif territorial
C	Renfort été Agent polyvalent	contractuel accroissement saisonnier d'activité	Adjoint technique territorial/adjoint administratif territorial
C	Renfort été Agent polyvalent	contractuel accroissement saisonnier d'activité	Adjoint technique territorial/adjoint administratif territorial
C	Renfort été Agent polyvalent	contractuel accroissement saisonnier d'activité	Adjoint technique territorial/adjoint administratif territorial
C	Renfort été Agent polyvalent	contractuel accroissement saisonnier d'activité	Adjoint technique territorial/adjoint administratif territorial
C	Renfort été Agent polyvalent	contractuel accroissement saisonnier d'activité	Adjoint technique territorial/adjoint administratif territorial
C	Renfort été Agent polyvalent	contractuel accroissement saisonnier d'activité	Adjoint technique territorial/adjoint administratif territorial
C	Renfort été Agent polyvalent	contractuel accroissement saisonnier d'activité	Adjoint technique territorial/adjoint administratif territorial
			Total ETP
			1,83

APPRENTIS		
Poste	statut	ETP
Apprenti	contrat d'apprentissage	1
Apprenti	contrat d'apprentissage	1
	Total ETP	2,00

STAGIAIRES		
Poste	statut	ETP
stagiaire	convention de stage	1
stagiaire	convention de stage	1
	Total ETP	2,00

---

**DIVERS / INFORMATIONS**

---

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que la convention concernant la police pluri-communale arrive à terme et qu'afin de pouvoir signer une nouvelle convention, il convient d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

**Le Conseil Municipal** à l'unanimité, comme suit :

Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHEL, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

**VALIDE** à l'unanimité le rajout de ce point à l'ordre du jour.

Madame le Maire, précise que la signature de cette nouvelle convention sera notamment l'occasion de revoir les modalités de saisine des policiers municipaux.

**POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE [2026-32]**

**Le Conseil Municipal** à l'unanimité, comme suit :

Mesdames et Messieurs GRANLIN V., LAUNAY, COURANT N., JOLLY, CREMET, COURANT M., GODIN, HULOT, KENDI, GRANLIN M., RICHEL, LESERVOISIER, FILLATRE, GUICHARD, VANTCHOURA, OLIVIER, FLEURY, DAMBRY-DUVERNOIS, TRAVERS.

---

**Le Conseil Municipal,**

VU l'exposé de Madame le Maire,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une nouvelle convention pour la Police Municipale Pluri Communale ;

Sous réserve de la simplification de la procédure de saisine des services de la police municipale ;  
Après en avoir délibéré :

Autorise Madame le Maire à signer une nouvelle convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération,  
par 19 votes pour.

---

Les précédents comptes-rendus des COPIL ainsi qu'une copie de l'actuelle convention sera transmise aux membres du Conseil Municipal.

**Informations :** Madame le Maire informe que dans le cadre du marché de la maison médicale, et sur avis de l'entreprise VIRIA, en charge de la maintenance des appareils de chauffage des équipements municipaux, la chaudière a été inclus, au cas où, au marché.

**Questions :** Questionnement sur le casier judiciaire et l'attestation d'honorabilité pour les agents des écoles.

Les agents ne sont pas concernés par le certificat d'honorabilité.

En vu de leur recrutement, le B2 est systématiquement demandé par les services administratifs.

Madame le Maire propose de transmettre le compte-rendu du Conseil d'école aux membres du Conseil Municipal.

Fin de séance à 22h 44

---

Procès-verbal arrêté le :

**La Maire,**

**Le secrétaire de séance,**